



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 décembre 2024

---

**Soixante-dix-neuvième session**

Point 106 de l'ordre du jour

**Promotion de la coopération internationale  
touchant les utilisations pacifiques dans le contexte  
de la sécurité internationale**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/79/416, par. 6)]

### **79/80. Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [76/234](#) du 24 décembre 2021 et [77/96](#) du 7 décembre 2022,

*Rappelant également* les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup>, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>2</sup> et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>3</sup>, ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que tous les États Membres doivent se conformer aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international et s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

*Réaffirmant également* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1015, n° 14860.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1974, n° 33757.



*Réaffirmant* son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité et la sécurité internationales,

*Considérant* que la promotion du développement et la promotion de la sécurité internationale sont des objectifs qui se renforcent mutuellement et gardant à l'esprit l'importante contribution des progrès scientifiques et technologiques au développement économique et social mondial et les conséquences qu'ils pourraient avoir sur la sécurité mondiale et régionale,

*Reconnaissant* le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques,

*Réaffirmant* que les mesures de prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doivent pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, le droit à l'utilisation de ces derniers à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détourné à des fins de prolifération,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point de promouvoir la coopération et l'assistance internationales, y compris le renforcement des capacités, en ce qui concerne l'accès aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, afin de renforcer l'autorité et l'efficacité des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération,

*Réaffirmant* l'égalité souveraine de tous les États et l'égalité des droits de tous les États en matière d'utilisations pacifiques et considérant que la science, la technologie et l'innovation offrent la possibilité de promouvoir la pleine jouissance du droit au développement par tous,

*Considérant* le rôle important que joue la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies en facilitant le développement économique et social des États Membres, en particulier des pays en développement,

*Considérant* que tous les pays ont le droit de bénéficier de la science et de la technologie et qu'il est tout à fait essentiel de poursuivre les échanges en ce qui concerne les utilisations de la science et de la technologie à des fins pacifiques, y compris dans le respect des obligations internationales correspondantes, une attention particulière étant accordée aux intérêts des pays en développement,

*Considérant* l'importance de la technologie comme moteur essentiel du développement durable et considérant que l'accès large et équitable aux biens et aux technologies facilite le développement actuel et futur,

*Se félicitant* des engagements que les États Membres ont pris de favoriser et de promouvoir un environnement ouvert, équitable et inclusif pour le développement et la coopération scientifiques et technologiques dans le monde entier et de collaborer pour combler le fossé existant dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation à l'intérieur des pays et entre pays développés et pays en développement, afin d'aider ces derniers à exploiter pacifiquement la science, la technologie et l'innovation au profit du développement durable,

*Se félicitant également* des engagements politiques et des mesures concrètes que les États Membres ont pris pour promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des instances multilatérales et par la voie bilatérale,

*Se félicitant en outre* des diverses initiatives destinées à promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, y compris les initiatives visant à renforcer le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la proposition tendant à créer un mécanisme destiné à promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de l'appel lancé en vue de l'élaboration d'un plan d'action relatif à la pleine application de l'article XI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

*Consciente* qu'il importe que les obligations et les engagements relatifs aux utilisations pacifiques se traduisent par des mesures concrètes visant à promouvoir constamment les utilisations pacifiques pour tous les États,

*Constatant avec inquiétude* que des restrictions excessives et de plus en plus nombreuses, en particulier des mesures coercitives unilatérales portant atteinte au droit international, limitent l'exportation vers les États Membres, surtout les pays en développement, de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques et que l'on tente d'imposer de telles mesures au moyen d'arrangements en matière de lutte contre la prolifération,

*Soulignant* que la meilleure façon de remédier aux préoccupations relatives à la prolifération est de négocier des accords multilatéraux, universels, complets et non discriminatoires,

*Soulignant également* que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération, qui sont établis pour contribuer à la sécurité internationale tout en favorisant le commerce international et la coopération entre les États, doivent être transparents et inclusifs, comme le veut leur mandat, et garantir que des restrictions excessives ne sont pas imposées à l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement durable,

*Rappelant* le rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-dix-septième session<sup>4</sup>, ainsi que les vues et recommandations des États Membres qui y figurent,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques et de poursuivre les discussions sur cette importante question de manière ouverte et inclusive dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en recourant aux mécanismes et arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux existants,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées ;

2. *Encourage* tous les États Membres, agissant dans le respect du principe de l'égalité souveraine et sur la base du rapport du Secrétaire général et des avis et recommandations qui y figurent, à poursuivre le dialogue sur la promotion des utilisations pacifiques et la coopération internationale en la matière, notamment en recensant les lacunes et les difficultés, mais aussi les idées et les possibilités,

---

<sup>4</sup> A/77/96.

concernant le renforcement de la coopération, et à étudier les moyens d'aller de l'avant, par exemple, en formulant des principes directeurs selon qu'il conviendra ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».

*44<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2024*